

Arrêt

n° 89 399 du 9 octobre 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 mai 2012 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 avril 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 23 août 2012 convoquant les parties à l'audience du 24 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. KIENDREBEOGO loco Me D. S. TAPI, avocat, et R. MATUNGALA-MUNGOO, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique tutsi. Vous êtes née le 4 avril 1963 à Kigali. Vous êtes veuve et avez quatre enfants, toujours au Rwanda.

En 1999, vous êtes menacée par les autorités rwandaises suite à de nombreuses rencontres avec d'anciens amis royalistes de votre père. Suite à cela, vous êtes priée de vous présenter régulièrement au poste de brigade de Remera. Ne pouvant plus supporter ces intimidations, vous quittez le Rwanda en 2000 et allez vivre en Ouganda.

En mars 2010, vous décidez de revenir vivre au Rwanda. Lors de votre retour, vous allez vous adresser aux autorités de base afin d'obtenir une régularisation de votre situation. Vous êtes traitée d'Igipinga par les autorités et ces dernières refusent de vous fournir des documents officiels. Lors de votre retour également, des pierres sont lancées sur votre maison durant la nuit, les autorités restent sans réaction.

Après une énième demande devant les autorités pour obtenir des documents d'identité, ces dernières vous chassent et vous intime l'ordre de ne plus mettre les pieds sur place. Vous prenez peur et décidez de fuir le Rwanda. Le 5 mai 2011, vous repartez en Ouganda.

Sur place, des amis vous apprennent qu'il existe des liens forts entre autorités rwandaises et ougandaises et vous conseillent de quitter le pays pour l'Europe, ce que vous faites le 14 juin 2011.

Vous arrivez en Belgique le lendemain et introduisez votre demande d'asile le jour même. Dans ce cadre, vous avez été entendu par l'Office des étrangers le 22 juin 2011 et par le Commissariat général le 19 octobre 2011. Suite à cette audition, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire dans votre chef le 1er décembre 2011. Cette décision a été annulée par le Conseil du contentieux des étrangers en son arrêt n°85 695 du 28 février 2012. Conformément aux instructions demandées par le Conseil du contentieux des étrangers, l'information disponible au Commissariat général concernant votre séjour prétendu au Rwanda est versée au dossier administratif.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Premièrement, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous soyez retourné au Rwanda en 2010 et 2011. En effet, plusieurs ignorances dans votre chef conduisent le Commissariat général à penser que vous n'êtes pas retourné au Rwanda durant plus d'un an comme vous l'affirmez.

Ainsi, il apparaît que vous ignorez qui étaient les candidats à l'élection présidentielle d'août 2010 (rapport d'audition du 22 novembre 2011, p. 6) (cf. informations, farde bleue bis au dossier administratif). De même, vous êtes incapable de dire s'il y avait des candidats d'opposition (rapport d'audition du 22 novembre 2011, p. 6) (cf. informations, farde bleue bis au dossier administratif). Interrogée à propos de Victoire INGABIRE, vous dites savoir simplement qu'elle a été incarcérée (rapport d'audition du 22 novembre 2011, p. 6). Vous êtes également incapable de dire qui est André KAGWA RWISEREKA, vice président du Green Party, pourtant assassiné de manière barbare en juillet 2010 (rapport d'audition du 22 novembre 2011, p. 7) (cf. informations, farde bleue bis au dossier administratif).

Le Commissariat général estime que de telles ignorances à elles seules permettent de remettre en cause le fait que vous ayez vécu au Rwanda entre mars 2010 et mai 2011. Le Commissariat général considère que le climat préélectoral était tel qu'il est impossible que vous ignoriez des informations de cette importance. Ce sentiment est renforcé par le fait que vous avez fréquenté des royalistes, amis de votre père.

Confrontée à ce fait, vous déclarez que vous ne sortiez pas et que vous étiez malade (rapport d'audition du 22 novembre 2011, pp. 6 et 7), éléments qui ne peuvent à eux seuls expliquer de telles ignorances dans votre chef. A cet égard, le Commissariat général relève que vous savez que le président de l'Ouganda Yoveri MUSEVENYI a été réélu (rapport d'audition du 22 novembre 2011, p. 9), alors que lors de sa réélection vous dites vous être trouvée au Rwanda. De plus, interrogée sur le nom des autres candidats à l'élection présidentielle ougandaise, vous déclarez ne pas savoir parce que les noms ougandais sont compliqués (rapport d'audition du 22 novembre 2011, p. 9), mais ne faites nullement allusion au fait que vous ne sortiez pas ou que vous étiez malade.

Ensuite, vous êtes incapable de citer spontanément des événements d'actualité s'étant déroulés lors de votre retour au Rwanda (rapport d'audition du 22 novembre 2011, p. 7). Le Commissariat général estime, à nouveau, que cela jette un sérieux discrédit sur votre retour au Rwanda.

Enfin, il apparaît que vous n'avez pas connaissance de la nouvelle Kigali City Tower (rapport d'audition du 22 novembre 2011, p. 8), nouveau grand bâtiment du secteur voisin du vôtre, et que vous ignorez le fait que le quartier pauvre de Kiyovu à Kigali a été entièrement rasé (rapport d'audition du 22 novembre 2011, p. 8) (cf. informations, farde bleue bis au dossier administratif).

Par conséquent, le Commissariat général ne peut tenir votre retour au Rwanda de mars 2010 à mai 2011 pour établi.

Deuxièmement, plusieurs éléments confortent la conviction du Commissariat général que les faits que vous rapportez ne sont pas déroulés comme vous le dites.

D'emblée le Commissariat général note que vous ne pouvez donner le noms des personnes vous menaçant au Rwanda (rapport d'audition du 19 octobre 2011, pp. 16-17 et rapport d'audition du 22 novembre 2011, pp. 5 et 8-9). Vous expliquez simplement qu'il s'agit des autorités de base. Le Commissariat général considère, d'une part, qu'il est peu crédible que vous ayez vécu plus d'un an dans une cellule rwandaise sans connaître le nom des autorités responsables; d'autre part, le Commissariat général ne peut croire que vous ne connaissiez les noms des personnes à l'origine de vos persécutions. Ces éléments ne correspondent pas à une réalité vécue.

Par ailleurs, il ressort de vos déclarations que vous êtes incapable de dire si vous êtes recherchée à l'heure actuelle au Rwanda, et ce, malgré des contacts avec des personnes sur place (rapport d'audition du 19 octobre 2011, p. 7). Ce désintérêt est incompatible avec une crainte de persécution.

En outre, le Commissariat général constate que vous avez vécu une dizaine d'années en Ouganda, sans faire de demande d'asile. Ce comportement n'est pas compatible avec une crainte de persécution.

Enfin, les documents que vous versez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'arriver à une autre conclusion.

Les attestations de consultations du CHU de Liège attestent de votre état de santé, élément qui n'intervient pas dans la preuve de vos persécutions.

La même constatation s'applique propos de votre certificat médical destiné au service régularisations humanitaires de l'Office des étrangers, celui-ci concernant une autre procédure que votre demande d'asile.

Concernant l'attestation psychologique de [T.M.], le Commissariat général constate tout d'abord que ce dernier ne vous a reçue qu'à une occasion, rendant particulièrement incertain tout diagnostic à votre égard. De plus, aucun élément n'est mentionné à l'origine de ce diagnostic, concernant la méthodologie employée ou le traitement éventuel prévu, l'auteur se limitant à décrire sur base de vos propos toute une série de symptômes. Par ailleurs, une telle attestation ne peut établir les faits que vous invoquez à l'origine de votre demande d'asile. Cette attestation ne peut, donc, palier les incohérences et ignorances de votre récit.

Quant au mail [A.R.], il s'agit d'un témoignage privé, le Commissariat général étant dans l'incapacité de vérifier l'identité et la sincérité de son auteur, seul un faible crédit peut lui être accordé.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont résumés au point « A. » de l'acte attaqué.

2.2. Elle invoque la violation par l'acte attaqué de l'article 1 A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New-York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « *la Convention de Genève* »), des articles 48/2 et 48/4 ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque enfin l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

2.3. En termes de dispositif, elle demande principalement au Conseil d' « *annuler* » l'acte attaqué et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à défaut, de lui octroyer la protection subsidiaire.

3. Observations liminaires

3.1. Le dispositif de la requête se révèle totalement inadéquat en ce que la partie requérante demande l' « *annulation* » de l'acte attaqué et la reconnaissance corrélatrice du statut de réfugié ou, à tout le moins, l'octroi de la protection subsidiaire.

Le Conseil rappelle que la compétence d'annulation visée à l'article 39/2, §1^{er}, 2° de la loi du 15 décembre 1980 suppose le renvoi corrélatif de la cause au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « *le Commissaire général* ») en sorte que le Conseil ne peut *annuler* l'acte attaqué et reconnaître dans le même temps au requérant le statut de réfugié ou lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire.

Le Conseil estime en conséquence que le dispositif de la requête doit se lire comme étant une demande de réformation de l'acte attaqué au sens 39/2, §1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980.

3.2. Par ailleurs, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

En conséquence, une éventuelle violation des règles de droit circonscrivant l'obligation de motivation du Commissaire général ne peut conduire, tout au plus, qu'à l'annulation de l'acte attaqué sur pied de l'article 39/2 §1^{er}, 2° de la loi du 15 décembre 1980, et ce dans la seule hypothèse où l'illégalité ainsi constatée conduirait à une irrégularité substantielle que ne saurait réparer le Conseil ou à un déficit dans l'instruction de la cause auquel ne pourrait pallier le Conseil, dépourvu de pouvoir d'instruction.

En l'espèce, le Conseil constate que le Commissaire général a pris en considération l'ensemble des éléments de la cause. La circonstance que l'appréciation qu'il a faite de ces éléments est contestée par la partie requérante relève de l'examen du fond de la cause, non de celui du respect des règles de droit relatives à la motivation de ses décisions. Par ailleurs, le Conseil observe que l'instruction accomplie par le Commissaire général a permis de réunir les éléments nécessaires à l'évaluation de la présente demande d'asile.

4. L'examen du recours

4.1. Il se déduit de l'acte attaqué et de la note d'observation déposée par la partie défenderesse que celle-ci considère que les ignorances dont la requérante a fait preuve à l'égard d'événements survenus

au Rwanda durant la période pendant laquelle elle dit y être retournée remettent en cause son retour dans ce pays; et, qu'en outre, les déclarations peu précises de la requérante quant aux persécutions qu'elle prétend avoir connues au Rwanda en 2010 et en 2011 ne permettent pas de tenir celles-ci pour établies. Elle conclut au rejet de la demande de protection internationale introduite la requérante.

4.2. La requérante conteste ces conclusions et rétorque, pour l'essentiel, que la partie défenderesse ne prouve pas qu'elle ne vivait pas dans son pays entre mars 2010 et mai 2011, qu'elle était malade au moment des élections présidentielles au Rwanda, ce qui explique ses méconnaissances, que, par ailleurs, elle souffre d'une maladie grave et incurable qui lui occasionne des pertes de mémoire régulières, qu'elle n'est en outre partisane d'aucun parti politique, ce qui explique d'autant plus ses méconnaissances à propos des élections présidentielles ; que, s'agissant de ses persécuteurs, elle ne révèle pas leurs noms afin de protéger ses enfants qui sont toujours au Rwanda ; qu'à propos du grief qui lui est fait de ne pas avoir demandé l'asile en Ouganda, il faut savoir qu'elle y était aidée par une amie, désormais décédée, en sorte qu'elle était bien intégrée et est demeurée dans l'ignorance de l'existence de la procédure d'asile. Elle estime que sa demande entre dans les conditions fixées par l'article 4.5. de la directive 2004/83/CE concernant les « normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts », lequel a été transposé en droit belge par l'article 57/7 *ter* de la loi du 15 décembre 1980.

4.3. Le débat soumis au Conseil concerne donc, en priorité, l'établissement des faits qui soutiennent la demande d'asile de la requérante.

4.4. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, §196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique.

4.5. En sus de ce principe, l'article 57/7 *ter* de la loi du 15 décembre 1980 précise que lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, sa demande peut toutefois être jugée crédible s'il s'est réellement efforcé d'étayer sa demande, si tous les éléments pertinents en sa possession ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants, et si ses déclarations sont cohérentes et plausibles et qu'elles ne sont pas contredites par les informations connues et pertinentes pour sa demande. Sa crédibilité générale doit en outre pouvoir être établie.

4.6. En l'espèce, la requérante n'étaye pas ses déclarations concernant les faits précis qui soutiennent sa demande d'asile par des « preuves documentaires ou autres ». En effet, l'attestation du psychologue T.M. ne tient pas valablement lieu de preuve, un psychologue ne pouvant tout au plus, en raison de sa fonction, que relayer les informations qui lui sont communiquées par son client quant aux causes du mal-être dont celui-ci prétend souffrir. Quant au témoignage par courriel de R.A., il ne constitue pas davantage une preuve de ces faits, le Conseil étant dans l'impossibilité de vérifier tant l'identité de son auteur que la sincérité de ce dernier.

4.7. Or, en l'absence de preuve des faits exposés, le Conseil observe que la partie défenderesse souligne avec justesse que les ignorances de la requérante quant aux événements marquants survenus durant la période des élections présidentielles au Rwanda ainsi que celles qui concernent des modifications urbanistiques substantielles au cœur de la ville de Kigali ne permettent pas d'accréditer son retour au Rwanda en 2010 et *a fortiori* les persécutions qui s'en seraient suivies.

4.8. Le Conseil relève en particulier qu'il n'est pas plausible que la requérante ignore la destruction de plusieurs quartiers « pauvres » du centre-ville de Kigali depuis 2001, l'érection de la « Kigali city tower » au centre-ville, le plus haut bâtiment du pays ; le nom des autorités de base auprès desquelles elle s'est adressée pour obtenir des documents d'identité ; qui étaient les candidats aux élections présidentielles

du 9 août 2010 ou encore le nom du maire de Kigali. (*Rapport d'audition du 22 novembre 2011 et farde de documentation, pièce 7 du dossier administratif*)

4.9. C'est en vain que la requérante excipe de son état de santé pour justifier ses méconnaissances, étant entendu que les certificats médicaux qu'elle dépose attestent certes sa séropositivité mais ne mentionnent nullement des troubles de la mémoire et compte tenu des nombreux éléments qu'elle parvient à livrer à propos d'évènements bien plus anciens (*Pages 11 et suivantes du rapport d'audition du 19 octobre 2011*). Le Conseil souligne en outre que les nombreuses méconnaissances dont a fait preuve la requérante concernent des évènements à ce point importants qu'il paraît raisonnable de considérer que toute personne ayant vécu à Kigali entre 2010 et 2011 devrait être en mesure de les évoquer, indépendamment de la maladie dont elle serait affectée et de l'intérêt qu'elle porte au débat politique.

4.10. En l'absence de toute preuve des faits tels qu'ils sont relatés, ces observations suffisent à ôter aux déclarations du requérant la cohérence et la plausibilité requises pour que sa demande puisse être jugée crédible.

4.11. S'agissant du statut de protection subsidiaire visé aux point a) et b) du second paragraphe de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 concernant l'existence d'un risque réel pour la requérante d'encourir des atteintes graves qui se concrétiseraient par « *la peine de mort ou l'exécution* » ou par des « *torture[s] ou [d]es traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* », le Conseil n'aperçoit aucune raison sérieuse de penser qu'elle serait exposée à de tels risques, les faits sur lesquels elle fonde sa demande de protection internationale n'étant pas établis.

4.12. Indépendamment des faits invoqués, le Conseil n'aperçoit ni dans le dossier administratif, ni dans les pièces de procédure, d'indications étayées selon lesquelles une violence aveugle menaçant gravement la vie ou la personne des civils dans le cadre d'un conflit armé sévirait au Rwanda, l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980 ne trouve donc pas à s'appliquer en l'espèce.

4.13. La requête introductive d'instance ne contient aucun argument susceptible d'ébranler ces différentes considérations, les arguments qu'elle soulève s'épuisant dans l'appréciation à laquelle s'est livré le Conseil.

5. Il s'ensuit que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en demeure éloignée en raison d'une crainte fondée de persécution, ni qu'il existe de sérieuses raisons de penser qu'elle s'expose à un risque réel de subir des atteintes graves si elle y retournerait.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf octobre deux mille douze par :

M. S. PARENT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. PARENT